

Sous le signe de l'union



C'est sous le signe de l'union que la reconstruction nationale qui doit être notre but commun, devra se poursuivre.

Cette remarque semble superflue, tellement la chose est évidente, pour le simple bon sens, d'abord, — et ensuite, parce que, dans notre pays, il ne semble pas que, de par la nature même des choses, il y ait des divisions de partis.

Dans une France parlementaire, un chef comme M. Gaston Doumergue doit proclamer la nécessité, au-dessus des conflits d'intérêts, qu'ils soient matériels ou moraux, au-dessus des divisions de partis, de placer un arbitre, un ordonnateur, un conciliateur. Un Doumergue, pour la reconstruction nationale d'un pays comme la France — (car en France aussi, comme en bien d'autres pays d'ailleurs, on reconstruit, et pas seulement dans notre Annam arriéré : que ceci nous soit une consolation !) — peut et doit avant toute chose demander et obtenir la trêve des querelles de partis.

Mais dans un Annam heureusement encore ignorant des beautés et des tristesses du régime parlementaire, préservé, au surplus, par le protectorat français, un Annam où toutes les volontés semblent tout naturellement devoir se tendre vers un seul et même but, s'éduquer pour mériter l'évolution, n'est-ce pas enfoncer une porte ouverte que de signaler, ou même de rappeler la nécessité ou l'utilité d'être unis pour reconstruire la nation ?

Malheureusement, des faits montrent que ce n'est point enfoncer une porte ouverte.

Il n'y a pas de partis politiques en Annam, mais il y a déjà des embryons de partis, ce qui est un progrès dans la mesure où les politiciens en herbe, ou en épi... vert ou presque mûr, sont sincères et éclairés ; mais on peut compter sur le doigt le nombre des sincères et celui des éclairés ! Il n'y a pas de partis, mais il y a des coteries, ce qui est pire : mais il y a des réunions d'intérêts personnels qui s'imaginent que plusieurs intérêts personnels additionnés suffisent à conférer à la somme le droit de s'intituler intérêts généraux...

Paul Valéry, dans ses *Regards sur le monde actuel*, si lucides et si denses, disait que le beau mot de *politique* est un mot que les esprits droits et clairs n'emploient qu'avec une grande circonspection (Nous nous excusons, citant de mémoire, d'avoir peut-être déformé, non la pensée elle-même dont nous sommes certains, mais la manière valéryenne de la dire). En Annam, nous n'en sommes pas encore là. Malheureusement...

Mais ne parlons point encore de cela.

Il y a d'autres divisions qu'il est nécessaire de chercher à effacer : opposition, inévitable certes, mais qu'on peut atténuer, entre des générations différentes, entre les *vieux* et les *jeunes* ; opposition, plus paradoxale, plus attristante, qui, entre gens d'une même génération, trace une ligne de démarcation entre des catégories qu'on pourrait se dispenser utilement de séparer. Pour le moment, nous passerons sous silence d'autres désunions voulant arrêter notre attention seulement sur les deux qui viennent d'être soulignées.

Nous souhaiterions qu'il n'y ait point de méfiance entre les «jeunes» et les «vieux». Il y suffirait, à notre humble avis, d'un peu d'indulgence et d'un certain sens de l'actualité chez les seconds; il y suffirait d'un peu de courtoisie, d'un peu de calme, d'un certain sens de la force des réalités existantes, chez les premiers.

Et puisque je suis moi aussi, un moins de vingt cinq ans, battons notre coulpe! Oui, nous avons parfois voulu aller trop vite; oui, nous avons désiré parfois d'impossibles adaptations. Parfois dans le décevant crépuscule du matin nous avons prétendu suppléer par des torches allumées à diverses sources de clarté, l'absence, qui nous aurait désespérés, d'une aube en réalité se préparant à venir, — se préparant peut-être lentement, mais c'est la «clémentine lenteur des forces naturelles» dont parlait le doux maître Anatole France — Nous ne le savions pas! Nous redoutions qu'éternellement ne se prolongeassent les incertitudes de la prime heure matutinale. Nous ne savions pas, ô Valéry, qu'il fallait dans l'attente, nous dire :

*Patience, patience,
Patience dans l'azur.
Chaque atome de silence
Est la chance d'un fruit mûr.
Ces jours qui te semblent vides
Et perdus pour l'univers,
Ont des racines avides
Qui plongent dans le désert.*

(Palme)

Mais comme certains de nos aînés nous furent durs! Comme certains nous sont durs encore maintenant!

Comme les injures ou les sarcasmes dont ils couvrent nos timides tentatives d'introduction d'un ordre nouveau sentent parfois, disons le mot, la rage d'esprits qui se cramponnent à des postes de commandement où autrefois seulement, — ou bien à condition qu'ils sachent tenir compte des inéluctables changements et changer eux-mêmes pour se «mettre à la page,» — se justifiait!

Il aurait été si simple, si digne, pourtant, de se dire : au bout de la carrière, je passe le flambeau.

Il est si beau de savoir vieillir!

Peut-être trop de nos hommes d'âge ne le savent pas.

Ceux-là sont responsables des froissements que leurs paroles irritées et injustes ou leurs actes d'hostilité déclarée ou sourde occasionnent entre les plus «arrangeants», les plus conciliants même des jeunes, et la génération des anciens.

Nous n'insisterons pas pour le moment, ne voulant pas laisser croire que nous fussions sous le coup de certains incidents récents. Nous ne prêtons à certaines polémiques passagères qu'une valeur de circonstance.

Mais il est certain que beaucoup de heurts pourraient facilement être évités entre jeunes et vieux, si chacun y mettait un peu de bonne volonté.

Considérons maintenant la seule génération des jeunes. Certaines tendances séparatistes indéniables semblent au sein de la grande famille de la jeunesse, vouloir s'introduire par le fait d'une toute petite minorité.

La plus dangereuse serait une opposition, avouée ou sourde, entre les « retour de France » et les jeunes formés sur place. C'est le danger que nous voulons dénoncer.

Autrefois, un danger de ce genre n'était pas à craindre.

C'était l'heureux temps où chaque étudiant revenant de France avec un parchemin trouvait un emploi, dans l'Administration même, ou ailleurs : il avait même le libre choix.

Chaque retour de France recevant ainsi la récompense de ses efforts, les plus médiocres au point de vue de l'idéal qu'ils pouvaient avoir, trouvaient dans cette récompense la preuve tangible du respect que lui vouait le natal et forts de ce sentiment, passaient l'éponge sur les étonnements et les regrets de la période de ré-adaptation au pays et ré-apprenaient à servir et à aimer l'Annam.

« Ces temps ne sont plus. Tout a changé de face. »

La crise est venue. L'Administration ne recrute plus de collaborateurs. Les entreprises privées non plus.

Parallèlement, le nombre des « retour de France », loin de décroître, progresse avec un rythme accéléré !

Notez bien qu'à notre point de vue, ce rythme accéléré n'est pas un mal.

Nous avons assez écrit contre la culture de l'indigène en vase clos, nous avons assez écrit pour l'attraction de l'Occident et pour ceux qu'elle a attirée, pour qu'il nous soit permis de rappeler à nos lecteurs nos articles en ce sens dans l'*Annam Nouveau*, comme dans *Vu à Paris*, comme ici-même, tout récemment. (*Les aspirations annamites*, par N. T. L., *Vu*, n° spécial du 3 mars 1934. — *Les aspirations annamites*, Nam-Phong du 15 mai 1934).

Mais l'accroissement du nombre des retours de France ne sera un bien que si la plupart d'entre eux ne reviennent pas avec l'esprit dont certains nous ont permis de constater la naissance et d'observer les désolants ravages : cet esprit de haine contre les hommes et les choses du pays, de mépris contre toute la race et la patrie, qui ne provient que d'une *hypertrophie* du moi, compliquée d'un aigrissement devant une matérielle déficitaire les parchemins ne permettant pas de trouver un emploi lucratif.

Se voyant offrir des places qu'ils estiment insuffisamment payés, ou même, purement et simplement chômeurs, voyant par voie de conséquence, leurs titres moins prisés par leurs compatriotes, tant du beau sexe que du sexe sans beauté (ce peuple annamite, que voulez-vous, est surtout pratique, et n'estime que les titres qui se monnaient ! Ce qui est un tort, comme c'est un tort de la part de l'Administration d'avoir créé cette grande force qu'est l'armée des retours de France sans en avoir prévu l'emploi : mais ceci est une autre histoire), quelques retour de France, ne sachant à qui s'en prendre, s'en prennent à tout. Ils commencent par leurs compatriotes, qu'ils accusent de ne pas savoir rendre à leurs titres l'hommage qui est dû à ceux-ci

et à leurs porteurs. Ils finissent, toutes les fois où ils le peuvent, à penser tout bas sans le dire tout haut, quand ils ont du tact et de la discrétion, et à penser et à crier sur les toits, quand ils ont trop de mauvais goût et trop de vanité pour rester muets : « *ingrate patrie, tu n'auras point mes os !* » ou quelque chose d'approchant.

Dans tous les cas, ils sont bien décidés à ne pas remuer le petit doigt pour aider à l'amélioration d'une race composée d'êtres arriérés et imperfectibles, ayant été insensibles à leur éclatant mérite.

Hélas, une telle attitude est, à tous les points de vue, absurde et navrante.

On pense au mot du Christ : « *Vous êtes le sel de terre. Si le sel perd sa saveur, avec quoi le salera-t-on ?* ». Si ceux qui devraient être le sel de la terre d'Annam veulent perdre leur saveur, avec quoi sauverons-nous la saveur de la terre d'Annam ?

Nous redoutons donc beaucoup, nous ne le cachons pas, de voir se généraliser ce séparatisme. Mais affirmons qu'il ne le sera pas. Car il ne saurait être que le fait de quelques vaniteux ou de quelques aigris.

Oui, nombreux encore sont les retour de France qui malgré l'inclémence des temps, consentent à se ré-adapter, si pénible cette ré-adaptation leur ait-elle été rendue. Inclignons-nous bien bas devant leur véritable abnégation.

Nombreux sont les retour de France qui acceptent de s'unir avec les plus modestes des « restés-au-Tonkin » (pour reprendre un mot lancé par notre ami Tai-Truong) en vue du labeur quotidien, ce labeur dont les « travaux ennuyeux et faciles » — comme disait Verlaine, — sont non seulement œuvre de choix qui veut beaucoup d'amour, mais évolution imperceptible qui néanmoins se totalisera un jour de façon éclatante, mais qui, pour atteindre ce jour-là, veut beaucoup de bras, de cerveaux, de cœurs.

Que les restés-au-Tonkin, que les formés-sur-place, témoignent, pour l'amour de ceux-là, à toute la corporation des retour de France la considération chaleureuse, respectueuse parfois, qui ramènera dans le chemin de la raison les vanités exacerbées et égarées, les aigrissements dénigrants et contagieux.

En attendant de résoudre la quadrature du cerole, c'est-à-dire de trouver la formule qui permette de ne mettre aucun frein à l'élan de ceux que tient sous son emprise l'attraction de l'Occident tout en ne grossissant pas l'armée des chômeurs parcheminés, cette création, ou ce maintien, d'un « climat » de concorde est le devoir qui incombe à tous ceux que préoccupe le groupement des énergies nationales.

HAN-THU

Dans notre prochain numéro nous commencerons la publication de la traduction française de la conférence : « Une vie nouvelle », faite par notre directeur littéraire en annamite, à Hanoi et à Nam-dinh, les 28 et 30 Juin 1934.

Bulletin de la Quinzaine

L'accouchement fut difficile, ou du moins nous nous le sommes laissé dire. Mais l'enfant est né. Et il est viable. Bien plus il a l'air de promettre beaucoup. Il ? Disons plutôt ello. Car il s'agit (la langue française a de ces mystères) d'un mot au féminin bien que désignant une chose qui, jusqu'ici, est plutôt principalement une affaire entre hommes, en notre pays : je parle d'une association, l'Association des Retour de France, à laquelle le Gouvernement a accordé le droit à la vie par un arrêté récent.

Que va-t-elle faire ? Nous n'en savons encore rien, n'ayant pas eu, et pour cause, l'heur d'être appelé à son berceau. Nous ne sommes point dépendant, soit dit sans nous vanter, de la catégorie des fées Carabosse et autres divinités malfaisantes et malintentionnées qui jettent des mauvais sorts sur les berceaux auxquels on a oublié de les convier. Bien au contraire.

Nous ne pensons nullement, même pour plaisanter, même à titre de boutade, et seulement de boutade, qu'une « association des retour de France » ne soit pas une création qui pourra se révéler féconde, et surtout nous ne pensons pas qu'elle doive obligatoirement s'opposer à une association antagoniste qui serait à créer, et qui grouperait tous ceux, dont nous sommes, enchaînés à ces rivages tonkinois ou indochinois, non point par leur grandeur, mais bien par leur misère.

Notre opinion est qu'on ne saurait suivre avec trop de sympathie fervente et agissante l'activité de groupements comme cette Association des Retour de France. Son Comité compte des noms qui sont des symboles : *Nguyên-Lê, Lê-Thang, Bui-Tuong-Chiêu, Nguyên-Xiên*, (j'en passe, et des meilleurs) sont d'excellents ouvriers dont le sens des réalités et l'ardeur à la besogne ne se laissent rebuter par aucune trahison des circonstances, et que, chacun en leurs domaines, ont fait du bon travail et continueront à en faire.

On nous a dit que *M. Cucherousset* propose de fonder une « Association des Amis des Retour de France » qui permettrait de grouper des membres français désireux d'apporter le poids de leur appui moral aux re-

tour de France réunis dans l'association nouvelle-née.

Dans un but d'union nationale suivant la ligne de conduite qu'expose notre précédent article, nous aimerions que les Amis des Retour de France soient plus encore que des Européens sympathisants, composés d'Annamites « restés-au-Tonkin » mais ayant foi dans le rôle très important dévolu aux retour de France dans la reconstruction du pays et désireux de manifester cette foi.

Entourer les retour-de-France d'une atmosphère de sympathie qui mettra un baume sur les cœurs les plus désabusés par des contingences plus que jamais de nature à décevoir, qui, en même temps, rappellera les plus « assimilateurs » ou les plus « schizoïdes » — en prenant ce mot dans le sens de maniaques de l'évasion hors du pays natal — à la saine notion du devoir national, qui leur fera prendre conscience de la force du milieu dont ne se détache pas qui veut, sera une grande part de l'œuvre d'union nationale qui est la condition de notre « reconstruction » dans de bonnes conditions.

L'« imprégnation » des âmes Annamites par le milieu français est le principal avantage que procure la connaissance directe, vécue, sentie, de l'Occident et de la France, au moyen d'un séjour que rien ne saurait remplacer. Cette imprégnation sera des retour de France qui en auront réellement bénéficié par l'esprit et par le cœur, autant d'« éveilleurs » au contact desquels la masse sera éduquée. Mais encore faut-il que ce contact soit possible et que les ponts ne soient pas coupés. Une imprégnation, inverse, ou si l'on veut, une réimprégnation du retour-de-France par le pays natal est la nécessaire contrepartie pour maintenir les ponts et autoriser le contact prélude des enseignements.

Si les retour de France se groupent entre eux, pour affermir les liens qui seront leur cohésion et mieux dégager les principes d'une action par laquelle ils ne trahiront ni leur culture, ni leur race, cette association, pour donner tous les fruits dont elle est susceptible, nécessite l'adjonction d'éléments qui jamais n'ont cessé d'avoir à tenir compte de certains facteurs caractéristiques du milieu annamite, des « restés sur place » qui renseignent utilement les retour de France sur ce qu'il leur est possible de tenter dans le domaine politique, social, culturel pour une vie nouvelle de l'Annam. H. Th.

LIBRES OPINIONS

L'idée de progrès dans le confucianisme

par PHAN-AN

Reconnaissons d'abord que l'opinion courante est dans une certaine mesure bien fondée, que Confucius est traditionaliste sous certains rapports. Lui-même à ce sujet nous déclare : « Je n'apporte pas les connaissances en naissant : je les acquiers plutôt par une étude assidue et appliquée des anciens » 我非生而知之者. 好古. 敏以求之者也. (Luân-Ngũ Thuật-Nhi).

Ce respect pour le passé fut d'ailleurs pour lui une nécessité, une obligation presque impérative. Jetons un coup d'œil sur l'état de la Chine au V^e siècle (av. J. Ch.). Le tableau est sinistre : aux guerres sanglantes s'ajoutent les famines et les épidémies. Un chaos effrayant règne dans tous les domaines : autour du trône des Tchou qui vacille, s'élèvent des puissances rivales qui s'entre-déchirent.

Là où un puissant chef, par la crainte et la force peut s'assurer une paix plus ou moins précaire, on assiste à une dépravation complète au point de vue moral : les plus puissants se disputent le pouvoir, et pendant que les complots et les intrigues s'ourdissent dans les grandes familles, le peuple s'abandonne à une nonchalance oisive et une mollesse qui le corrompait.

Devant cet « écroulement général » ce naufrage universel la plupart des sages se retirent loin du monde.

Quelques esprits originaux prêchent des doctrines nouvelles. Mais tous, Lâu-tũ, Mạc-dịch, Dưong-chu, par leurs tendances extrémistes, ne contribuent qu'à semer plus de désordre dans la société.

Pour fixer la « barque en dérive » on ne peut lancer l'ancre sur des couches glissantes d'alluvions qui viennent à peine de se former. Il faut en accrocher les cordages aux rochers que à travers les âges ont prouvé leur résistance aux flots.

Confucius tourne donc les yeux vers le passé. C'est ainsi qu'il s'efforce de remettre en usage les règles des Anciens Empereurs qui ont fait leur gloire et le bonheur du peuple. Il est porté à imiter le passé, comme aujourd'hui nous nous mettrions à l'école de la culture occidentale.

La tradition au temps de Confucius a ceci de particulier, qu'aux yeux de tout le monde, elle n'est pas responsable des désordres de l'époque ; c'est aujourd'hui, c'est chez nous qu'on a pris l'habitude de lui attribuer tous les maux même ceux engendrés par les innovations déréglées !... Au temps de Confucius un siot opportuniste devait déterminer le Sage à retourner au passé.

Une troisième raison qui n'est pas la moins importante justifie encore son attitude traditionaliste. C'est que la masse du peuple se prêtait à merveille au moule moral et intellectuel des anciens temps. Sans doute des siècles se sont écoulés entre le règne des Augustes Empereurs et l'époque de Xuân-thu, mais les aspirations des peuples n'ont pas beaucoup changé : les trois Relations Sociales (entre roi et sujet, père et fils, mari et femme) et les 5 vertus fondamentales (仁, 禮, 義, 智, 信) laissent encore une grande marge au niveau intellectuel et moral des hommes.

Sans aller jusqu'à prétendre que Confucius fut un traditionaliste malgré lui, disons donc que le traditionalisme de Confucius, déterminé par ces différentes causes, n'est toutefois pas absolu et intégral.

Pour le caractériser et marquer sa place dans la conception que le sage se faisait du progrès, il est nécessaire d'en analyser la portée.

Tout d'abord dans l'imitation des Anciens, Confucius se limite à un choix rigoureux. Les seuls modèles dignes de lui sont Nghien et Thuân et les Trois Dynasties. — A ses disciples, il recommande sans cesse de discerner la bonne voie et la mauvaise et à chaque conseil il ne manque pas d'opposer les mauvais exemples des funestes rois (Kiêt et Tru) aux bonnes leçons des saints empereurs.

Il lutte surtout contre les fausses réputations de certains pédants qui renchérissent sur la doctrine des anciens. « Je hais, dit-il, l'écarlate qui usurpe le rouge, la musique licencieuse des Trinh, qui trouble l'harmonie du Nhā ». (子曰惡紫之奪朱也, 惡鄭聲之亂雅樂也).

Cette tendance à combattre les imitations aveugles, à adapter la tradition à l'actualité sera plus nette avec Mencius, ce grand disciple « révolutionnaire » du Maître.

Cet assouplissement des règles aux circonstances, cette conciliation du passé avec le présent est d'ailleurs énormément facilité par un autre caractère frappant du traditionalisme confucéen : c'est qu'il est réduit à quelques principes généraux et immuables inhérents à la nature humaine... Parlant de politique, le Sage s'exprime en ces termes : « lorsque la grande voie de la vertu était fréquentée, le chef de l'Empire ne considérait pas le pouvoir souverain comme un bien appartenant en propre à sa famille et le cédait volontiers à un étranger ; il choisissait pour son successeur le plus digne et le plus capable ; il s'efforçait d'acquérir une vertu véritable et entretenait la concorde ». 大道之行, 天下為公, 選賢與能, 講信脩睦. (Lê Ký I, VII, art. I, § 2).

C'est une règle millénaire. C'est une pièce antique de la machine administrative de la

haute antiquité chinoise que Confucius a exhumée en fouillant les annales. Et qui ose pourtant dire qu'elle est vieille, qu'elle n'est pas une des assises fondamentales du Droit constitutionnel moderne ?

C'est que Confucius, dans l'imitation des anciens ne se soucie pas des détails de la forme ; ou plutôt, s'il s'attache quelquefois à des prescriptions paraissant rigides c'est parce qu'elles sont nécessaires pour révéler et conserver le fond intérieur immuable. Ainsi du Livre des vers, ce trésor moral et intellectuel du passé chinois, il déclare en résumer toute la substance dans cet unique précepte : « Tenir la pensée droite et pure » (子曰請三言, 一言以蔽之, 曰思無邪. Luân-Ngũ, vj chĩnh).

Enfin, le traditionalisme de Confucius n'est souvent qu'apparent. S'il se réclame de l'autorité des anciens c'est parce qu'il y voit un abri pour couvrir ses idées souvent très nouvelles. Les usages, les préceptes qu'il attribue aux augustes Empereurs sont en général des interprétations. « J'ai voulu voir les usages des Hia, dit-il, dans ce but je suis allé à Ki ; mais je n'y ai trouvé aucun témoignage, aucun document certain, si ce n'est le calendrier des Hia. J'ai voulu voir les usages des In. Pour cela je suis allé à Soung, mais je n'y ai trouvé aucun témoignage, si ce n'est le livre intitulé Terre et Ciel. Mais j'en ai déduit ce que je désire connaître ». 孔子曰我欲觀夏道是故之杞而不足徵也吾得夏時焉我欲觀殷道是故之宋而不足徵也吾得坤乾焉坤乾之義夏時之等吾以是觀之. (Lê ki I, chap. VII, Art. I § 5).

Parfois Confucius n'hésite pas de déroger aux préceptes des anciens. Ces dérogations sont le développement naturel de sa doctrine qui se base sur la nature humaine. « Les règlements ne sont que l'interprétation de la raison et de la justice, aussi pour se conformer à la justice et à la raison, on peut se permettre de ne pas suivre l'ancien Empereur : » 故禮也者義之實也, 協諸義而協則禮, 雖先王未之有, 可以義起也. (Lê Ki I, chap. VII, art. IV, § 9).

Envisagé sous cet angle le traditionalisme confucéen ne paraît-il pas partisan du progrès. Mais avant de l'affirmer il est nécessaire d'examiner la ligne de conduite de sa vie, le fondement de sa doctrine et la conception que ses illustres disciples ont faite de son enseignement.

La vie de Confucius est un drame et une épopée drame, elle nous communique les émotions d'un cœur en proie aux soucis perpétuels et multiples embrassant la vie personnelle et la vie sociale. On pourrait appliquer au Maître ces paroles émouvantes d'un disciple (Tang-T'ür) à la veille de la mort : « Regardez mes bras, regardez mes jambes. Le livre des vers dit : l'homme sur le chemin de la vie doit s'inquiéter comme s'il nage sur un abîme ou s'il piétine une couche mince de neige. Je ne sais si je serai sain et sauf jusqu'à la mort ». 啓予足 啓予手 詩云 戰戰兢兢如臨深淵 勿履薄冰 而今而後 吾知免夫 (Luân-ngũ - Thâi-Bá). — Cette inquiétude qui hante le cœur du sage n'est pas une faiblesse. C'est au contraire sa force morale qui le porte à s'ouvrir à tous les maux de ce monde. Il ne peut jouir d'un bonheur égoïste : « La plus délicieuse musique qu'on puisse goûter, dit-il, c'est l'harmonie universelle » Tant que cette harmonie n'est pas réalisée, le sage ne peut être tranquille : « le chemin est long : il ne se termine qu'à la mort, la charge est lourde : elle consiste à faire le bonheur des autres » 士不可以不弘毅 任重而道遠 仁以為己任 不亦重乎 死而後已 不亦遠乎 (Luân-Ngũ T'ür-Hán) — Cette vie est encore épique en ce sens qu'elle reflète comme un miroir les temps héroïques où le sage loin de borner sa pensée aux méditations intérieures ou de pleurnicher dans sa retraite sur les malheurs du monde, se forge une volonté inébranlable et parcourt la Chine, prodiguant des conseils, administrant des royaumes et quelquefois aussi, lorsqu'il le faut, s'élançant sur le champ de bataille non pour exterminer les ennemis mais pour rétablir la paix sans faire verser du sang.

Avec cette vie active, cet effort inlassable, cette opiniâtreté à affronter les plus grands périls (on se souvient des épisodes des vièvres épuisés au pays des Trân et de l'embuscade mortelle chez les Khuông). Confucius laisse bien loin ces prétendus partisans du Progrès très bruyants en paroles mais mous devant l'action surtout lorsqu'il s'agit d'une action qui coûte quelques efforts.

Mieux encore, l'activité de Confucius n'est pas toujours dirigée dans le sens traditionaliste. Dans tous les domaines elle se révèle novatrice.

D'abord au point de vue social, il est l'un des premiers sages qui ont cherché à dégager la raison des couches de superstitions qui emprisonnent le peuple dans l'ignorance des temps primitifs de l'histoire. Certes l'intervention des dieux, des forces mystérieuses dans la vie humaine n'a pas été toujours néfaste ; pour un peuple peu avancé l'autorité divine a été souvent nécessaire. Mais au temps de Confucius, la « phase théologique » est révolue. L'homme doit être arraché aux dieux pour être mis en face de lui-même. « Comment, maître, lui demanda Quy-Lô, comment doit-on adorer les génies ? — Du moment que vous ne savez pas servir vos semblables, lui répondit le sage, pourquoi vous intéresser aux génies ? — Maître pourrais-je savoir ce qu'est la mort ? — Mais cherchez d'abord à connaître la vie. » 季路問 事鬼 神子曰 未能事人 焉能事鬼 敢問 死 曰 未知生 焉知死. Luân-ngũ tiên-tiên)

Poussant les hommes à s'intéresser surtout à leur vie dans le monde terrestre Confucius songe avant tout à leur éducation. En ce domaine il innova.

Et c'est ici que nous touchons à l'essence de la conception du progrès du Maître. La méthode est avant tout expérimentale. L'homme s'améliore soit par l'exemple du passé soit par les enseignements pris sur le vif de la vie sociale. Sont vaines les méditations, sont stériles les études exclusivement théoriques. « La doctrine doit être vue sur la vie même : celui qui recherche la doctrine en dehors de la sphère humaine ne réussit jamais. » 道不遠人, 人之爲道而惑人 不可以爲道 (Trung Dung).

Dans son programme d'éducation, Confucius fait une place très importante à l'idée de progrès.

C'est un programme vaste mais simple. Il cherche le progrès de la société par le perfectionnement de l'individu.

Devant l'anarchie générale qui règne sur la Chine, tout autre que Confucius aurait pensé à une réforme collective de la société. Mais instruit par les faits et éclairé par les lumières de son intelligence mûrie dans l'étude, il reconnaît l'impossibilité d'une telle tentative.

Toute réforme collective doit supposer un centre de rayonnement qui unit la force physique et le prestige moral. En cette époque de Xuân Thu la puissance militaire est partagée entre plusieurs chefs rivaux, et le prestige moral n'est nulle part. En vain le Sage cherche à redresser les Tchéou : la décadence est définitive, le mal est irréparable « Lorsqu'on dit que le Sage peut unir tous les peuples de manière à ne former qu'une seule famille, et tous les Chinois de manière à en faire un seul homme on ne veut pas dire qu'il puisse le faire par la seule volonté. Pour y parvenir il lui faut d'abord connaître les passions du cœur humain, expliquer aux hommes leur devoir, leur faire comprendre ce qui est avantageux et ce qui est funeste » 故聖人耐以天下爲一家以中國爲一人者非意之也必知其情辟於其義明於其利達於其患然後能爲之. (Lê Ký I, Chap. VII Art. II, § 13).

C'est ainsi que le point de départ doit être la perfectionnement de l'individu

« L'individu perfectionné, on peut faire régner l'harmonie dans la famille. L'harmonie dans la famille réalisée, on peut faire régner l'ordre dans le pays et après sur le monde » 身修而後家齊家齊而後國治國治而後天下平 (Đai-học).

Et le perfectionnement de l'individu est basé sur ce postulat moral : « l'homme doit se renouveler sans cesse » 苟日新, 日日新, 又日新 (Đai-học)

Moraliste, Confucius est aussi grand psychologue et grand philosophe. Pour lui, la loi qui

régit l'univers est celle du Progrès. Cette idée qui imprègne toute la pensée confucéenne est concrétisée dans cette exclamation qu'il pousse, étant sur le bord d'un fleuve : « Que des choses elles me disent, ces ondes qui ne cessent de couler jour et nuit » 子在川上曰逝者如斯夫不舍晝夜 (Luân-ngũ Tũ-hãn)

La loi du progrès est immanente, le progrès est inhérent à la nature humaine. — Nos sentiments qui palpitent, nos instincts qui cherchent à se satisfaire, nos passions qui se débattent, ce sont autant de manifestations de cette loi qui nous pousse dans un « devenir » continuel et qui ne souffre pas d'exception. L'essentiel est de savoir se servir de l'impulsion donnée par cette flamme intérieure naturelle pour nous élever aux plus hautes vertus : car s'il y a progrès vers le bien il y a aussi progrès vers le mal, et Confucius regrette amèrement que l'homme ne mette pas à la recherche de la vertu la même ardeur qu'à l'amour. 子曰吾未見好德如好色者也 (Luân-ngũ Tũ-hãn)

Pour Confucius, le progrès n'a pas de limite. S'engageant sur la voie, on doit s'avancer inlassablement. Lui, si modéré, lui par tant de côtés traditionaliste, paraît ici un progressiste outrancier. C'est que le perfectionnement intérieur se base toujours sur la bonté du cœur et tant que cette assise reste solide on peut s'élever perpétuellement jusqu'à « toucher le Ciel » (與天地參).

Le progrès dépend de la volonté de l'homme. Celui qui cherche à transformer les « choses extérieures » rencontre des obstacles souvent insurmontables. Mais celui qui se perfectionne intérieurement a devant lui le champ libre. Il dépend uniquement de lui de s'arrêter ou de s'avancer. Certes, pour progresser, il doit déployer de gros efforts, mais quelle que soit la difficulté, il arrive à bout s'il « veut ». « Voici une comparaison, dit Confucius : vous bâtissez une montagne, il ne vous reste qu'un panier de terre pour achever, si vous vous arrêtez la montagne ne sera jamais réalisée. Vous avez à remplir un fossé : vous n'avez apporté qu'un panier de terre, mais si vous tenez à finir, vous arriverez » 子曰譬如爲山未成一簣止吾止也, 譬如平地雖覆一

實進吾往也 (Luận-Ngũ Tũ-Hãn). L'individu qui s'efforce de se perfectionner atteint toujours un résultat : c'est une loi naturelle « Y a-t-il des arbres qui poussent sans fleurir ? Y a-t-il des arbres qui fleurissent sans donner des fruits ? » 子曰苗而不秀者有矣夫, 秀而不實者有矣夫 (Luận-Ngũ Tũ-Hãn). Cette pensée qui ferait sourciller le botaniste difficile, est combien consolante pour ces philosophes, ces politiciens, ces savants, ces explorateurs..., ces âmes nobles et obscures qui se sont sacrifiées dans leur labeur inlassable pour le progrès de l'humanité.

Ce progrès, Confucius ne s'est pas contenté d'en faire la théorie dans ses livres car il n'a pas composé de traités théoriques de ses idées, ou du moins les préceptes qui nous ont servi à exposer sa doctrine n'ont été recueillis qu'après sa mort, il l'a réalisé dans son administration du royaume Tê auquel il a donné une prospérité exceptionnelle après trois-mois de gouvernement.

Mais là où son œuvre a été durable c'est l'impulsion qu'il a donnée à la pensée chinoise qui ne cesse de progresser après lui. Ses disciples suivront sa trace et l'idée du Progrès basée sur le perfectionnement intérieur dominera les paroles et les gestes du plus grand d'entre eux, le sage Mencius qui viendra un siècle après le Maître.

Avec lui, la conception du Progrès s'élargit et embrasse ouvertement d'autres domaines que celui du perfectionnement intérieur. Moins scrupuleux que son maître, soutenu par une éloquence intarissable il décrit les faiblesses de certains sages antiques dont l'autorité jusqu'ici a été toujours respectée. « Bâ Di est trop « étroit », Liêu-hà-Huè trop souple, l'étroitesse et la souplesse facile sont des défauts que condamne le sage.

En politique, avec lui se fait jour l'idée de démocratie. Contrairement à son maître qui avait une certaine méfiance pour le peuple (民可使由之不可使知之) Mencius met le peuple au-dessus du Prince. « L'essentiel, dit-il, c'est le peuple, puis vient le terri-

toiro du pays, le prince n'est que secondaire». 民爲貴社稷次之君爲輕 (Mạnh-tũr)

Mais cette tendance «révolutionnaire» n'est que le signe d'un développement normal de la doctrine du maître.

Au fond, Confucius n'est ni «passéiste» ni «futuriste», il est, si l'on peut dire «évolutionniste». Toute évolution suppose un élément fondamental provenant du passé auquel viennent s'ajouter des éléments nouveaux qui s'intègrent dans l'ensemble.

Basée sur la nature, la doctrine confucéenne comme toute chose vivante de ce monde a un développement continu qui l'harmonise à chaque époque et chaque milieu : «Les règles prescrivent de se conformer aux saisons de l'année d'offrir les produits du pays où l'on est, de s'accommoder au désir des esprits, aux inclinations des hommes, à la nature des choses» 禮也者合於天時, 設於地財, 順於鬼神合於人心理萬物者也 (Lê Ký I, Chap. VIII, art. 1 § 3).

Positive, cette doctrine a un fondement métaphysique auquel Confucius a consacré un des quatre livres classiques : le Trung Dung (中庸). C'est un système «naturaliste» qui cadre parfaitement avec le positivisme et l'évolutionnisme, les deux tendances de la morale que nous avons essayé d'exposer.

« L'homme est l'essence de l'harmonie intime du Ciel et de la Terre, du Jour et de la Nuit, des Génies bienfaisants et malveillants, des cinq Eléments fondamentaux de l'Univers) 故人者其天地之德陰陽之交鬼神會五行之秀氣也 (Lê Ký I, Chap. VII, art. III, § 1).

De cette harmonie transcendante découle la fameuse notion du Trung Dung (中庸) es laquelle se fondent intimement la Tradition et le Progrès

Cette notion du Trung Dung (中庸) que l'on a essayé de traduire par l'expression « Juste Milieu » est celle de l'ordre permanent qui ré-

que dans l'Univers, c'est la succession régulière des saisons de l'année, c'est la répartition logique de la faune et de la flore, c'est enfin le développement harmonieux des êtres et des choses de ce monde...

Cette harmonie réalisée partout par le créateur est difficilement réalisable par l'homme.

« Que le « Trung Dung » est délicat ! s'exclame Confucius. Bien rares sont ceux qui le réalisent ». Pour y arriver, la science jointe à l'effort ne suffit pas : il faut le « tact », cette chose si humaine et pourtant si difficile à acquérir.

Seule une élite en est capable. Le reste doit se contenter du bon sens qu'on est un pâle reflet. Mais cela suffit pour faire régner le bonheur au milieu des hommes et faire avancer l'humanité.

Le seul progrès véritable, le seul indiscutable, est le progrès moral. « La civilisation ?.. Si elle n'est pas dans le cœur de l'homme, elle n'est

nette part » disait admirablement l'écrivain français Georges Duhamel. La doctrine confucéenne, qui fait du progrès moral le principal souci de l'homme, ne doit pas être considérée comme ne cadrant plus avec les besoins du monde moderne sous le prétexte que le progrès, selon les Occidentaux, semble englober bien d'autres facteurs que le facteur moral. Dans la Chine actuelle, les idées du maître reviennent à l'honneur après avoir subi une longue et douloureuse éclipse. Peut-être ne serait-il pas inutile que chez nous, le confucianisme trouve plus de confiance de la part de la jeunesse qu'il n'en jouit à présent, car son essence n'a-t-elle pas été résumée dans le mot du Grand Sage lui-même : « Maintenir la tradition tout en s'adaptant aux circonstances » ? Nous osons solliciter de nos amis un effort de méditation sur ce thème dont ils ne sauraient contester l'actualité.

PHAN ANH

L'abondance des matières nous oblige à reporter encore une fois à notre prochain numéro la suite du **VOYAGE à SONLA et LAICHAU**,
par NGUYEN-TIEN-LANG.

Nous nous en excusons auprès de nos lecteurs.

Dans le même numéro, nous commencerons la publication de :

UNE VIE NOUVELLE et LE NOUVEAU VISAGE DE HUE,
par NGUYEN-TIEN-LANG.

ainsi qu'un conte inédit du même auteur.



Le régime foncier en Indochine (suite) (1)

III. — De la publicité immobilière

Le décret de 1925 organise une publicité immobilière unique, réelle, inspirée du système Torrens. L'innovation, cependant, ne constitue pas une réforme profonde puisqu'elle n'est que l'amélioration de cette publicité réelle rudimentaire qu'est le diabo.

Organisation de la Conservation foncière. — Le nouveau régime institue un service dit de la « Conservation de la Propriété foncière ». Un bureau sera créé au chef-lieu de chaque province, à mesure de l'avancement des travaux du cadastre (art. 320).

Toute la publicité immobilière, que se partageaient les conservateurs des Hypothèques et les administrateurs de province, relève désormais de fonctionnaires spéciaux, appelés conservateurs de la propriété foncière.

Ces fonctionnaires, désignés par le Gouverneur Général, sont chargés d'établir les nouveaux livres fonciers, d'y inscrire tous les droits réels immobiliers et de communiquer les renseignements aux tiers (art. 323).

Ils sont assistés, pour la traduction des actes, d'interprètes assermentés, et pour la tenue à jour des plans annexés au livre foncier, d'agents du Cadastre.

Le livre foncier est un registre dans lequel chaque « unité foncière » est représentée par un « feuillet réel ».

L'unité foncière peut être un groupe de parcelles, pourvu que celles-ci soient contiguës, appartiennent à un seul propriétaire ou à plusieurs copropriétaires

indivis et qu'elles ne soient pas soumises à des droits ou charges différents. Sont considérées comme contiguës les parcelles d'un domaine rural séparées les unes des autres par des chemins ou sentiers. Lorsque les immeubles à étages appartiennent à des propriétaires différents un feuillet réel est consacré à chaque étage (art. 325 et 326).

Le feuillet réel présente une description de l'immeuble, indique les droits réels et charges le grevant et désigne les propriétaires successifs (art. 327). Ces mentions feront pleine foi à l'égard des tiers et ne pourront être modifiées que si elles ne portent pas atteinte à des droits régulièrement acquis après leur inscription (art. 329).

Le livre foncier comprend un plan parcellaire à échelle uniforme de la circonscription à laquelle il est affecté. Chaque parcelle porte sur ce plan le numéro du feuillet réel qui lui est consacré (art. 330).

Pour compléter les indications fournies par le feuillet réel, diverses pièces sont conservées au dossier : a) les documents réunis à l'occasion de l'établissement des nouveaux livres fonciers ; b) les bordereaux analytiques des actes mentionnés ultérieurement sur les mêmes livres ; c) les actes analysés eux-mêmes (art. 331).

D'autre part, indépendamment des livres fonciers, d'autres registres sont tenus : a) le registre d'ordre des procédures de révision des anciens diabo et le registre des déclarations et oppositions

(1) Voir Nam-Phong des 15 Avril, 16 Mai et 1^{er} Juin 1934.

pour l'établissement même des livres fonciers ; b) le registre des dépôts d'actes à inscrire pour la constatation des demandes d'inscription ; c) le répertoire des titulaires de droits réels pour la communication des renseignements au public (art. 332).

Les livres fonciers et les registres ci-dessus indiqués doivent être cotés et paraphés avant tout usage par le Président du Tribunal du ressort (art. 334).

Etablissement des nouveaux livres fonciers. — L'établissement des nouveaux livres fonciers se fait à l'aide du plan cadastral parcellaire, des anciens diabo et de tous documents utiles.

Le conservateur, en possession de ces documents, convoque les chefs de quartier ou les notables et établit, avec leurs renseignements, les références convenables entre les articles des diabo et ceux des tableaux indicatifs du cadastre ainsi qu'une liste nominative des propriétaires fonciers indigènes (art. 342).

Il procède ensuite à une large publicité afin de provoquer les déclarations ou oppositions. La publicité consiste : 1^o en l'insertion au Bulletin administratif de la colonie et dans un journal en langue annamite d'un avis annonçant l'ouverture l'enquête et en l'affichage des placards, en langue française et annamite, reproduisant le même avis, à la porte des mairies ou des maisons communes ; 2^o dans l'envoi au préposé du bureau de la conservation des hypothèques du ressort d'une liste des propriétaires en requérant en retour un état des transcriptions et un état des inscriptions hypothécaires sous le nom de chacun de ses propriétaires ; 3^o dans la notification des avis individuels aux propriétaires dont les droits paraissent contestables, diminués ou anéantis (art. 343-345).

L'enquête se poursuit pendant une année à partir de la date d'insertion au Bulletin administratif.

Lorsque les déclarations sont sans conséquence sur les droits des tiers, les pièces justificatives produites sont simplement versées au dossier de l'immeuble intéressé.

Si, au contraire, elles modifient les situations apparentement acquises (elles sont alors qualifiées d'oppositions), les pièces produites sont restituées aux comparants pour la défense de leurs prétentions et les divers ayants-droits sont avisés de ces oppositions (art. 352).

Dans les deux mois à partir de l'avis du conservateur, les intéressés doivent justifier, à défaut d'une transaction à l'amiable, l'introduction d'une instance devant la juridiction compétente.

Enfin le conservateur établit le feuillet réel, une fois l'enquête terminée. Dans le cas où une instance est engagée, les droits réels ne sont mentionnés qu'au vu et selon le dispositif de la décision judiciaire mettant fin à l'instance. Quand le feuillet réel est définitif, un sceau y est apposé pour en consacrer le caractère. Le conservateur établit également un titre foncier pour le propriétaire et un certificat d'inscription pour le titulaire de droits réels transmissibles.

Les titres fonciers sont inattaquables (art. 362) et tout droit réel doit être révélé au cours de l'enquête sous peine de déchéance (art. 363). Exceptionnellement, les titulaires de droits tenus directement du propriétaire premier inscrit peuvent requérir l'inscription de leurs droits sous réserve que cette inscription ne modifie pas les droits des tiers et qu'elle n'aura effet qu'à partir de la date à laquelle elle aura été faite.

Le décret prévoit une procédure spé-

ciale pour le cas d'adoption anticipée du nouveau régime.

L'adoption est facultative pour le propriétaire d'immeubles situés dans les provinces où la conservation foncière n'est pas encore organisée, elle est obligatoire pour toute constitution de propriété nouvelle par voie de concession ou d'aliénation de terrains domaniaux. Un arrêté du Gouverneur fixe la date d'application de ces dispositions et désigne les bureaux où les réquisitions d'immatriculation peuvent être reçues (art. 319).

Le propriétaire fait une déclaration contenant son état-civil, les désignation et description des unités foncières qu'il veut soumettre au nouveau régime, ainsi que l'indication des droits réels établis sur chacune d'elles et de leurs titulaires. Cette déclaration doit être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Le conservateur en assure la publicité par l'insertion au Bulletin administratif et dans un journal annamite et par l'affichage des placards.

Pendant un délai de trois mois à partir de cette insertion, toutes personnes intéressées peuvent faire leurs déclarations ou oppositions dont notifications sont faites au propriétaire; dans ce même délai, le conservateur fait procéder par un géomètre à la vérification du plan fourni en présence du requérant (art. 368 et 369).

A l'expiration du délai, le conservateur établit le feuillet réel. S'il n'a été formulé aucune opposition, le feuillet devient définitif et reçoit l'apposition du sceau. Dans le cas contraire, le feuillet réel ne peut être établi qu'après une reconnaissance par le propriétaire du bien fondé des réclamations des opposants, ou une mainlevée des dites oppositions, ou une décision judiciaire les rejetant (art. 370).

Quand un bureau de conservation foncière sera créé dans la circonscription le livre foncier ainsi ouvert sera au préposé du nouveau bureau, avec les documents annexes, plans et de (art. 371).

Publication des droits immobiliers
La situation de l'immeuble définie par le nouveau livre foncier va naturellement se modifier à la suite de transactions postérieures. Comme le livre foncier constate à tout moment l'état-civil de l'immeuble, ces transactions sont publiées au fur et à mesure, au moyen de la formalité dite inscription.

L'article 316 dispense cependant de l'inscription les servitudes naturelles et les sauf la servitude de passage et d'enclave; de même les baux d'une durée de trois ans au plus ou qui portent que ce d'une somme représentant une année au plus de loyer ou fermage non

Les inscriptions sont faites sur la base de divers actes. Pour les conventions sont ces conventions elles-mêmes, authentifiées ou certifiées dans les formes requises par l'art. 190. Pour les successions, ce sera, si le défunt est français assimilé, l'intitulé de l'inventaire établissant les forces de la succession ou à défaut, un acte de notoriété rédigé par le notaire ou le juge de paix du lieu de la ouverture de la succession. Si le défunt est annamite ou assimilé, la pièce à fournir est un tableau généalogique certifié par trois personnes dignes de foi, et par les parents ou voisins de la famille et visé par le chef de quartier ou le maire. Enfin, pour les transferts, modifications et extinctions de droits immobiliers par décisions de justice, la constatation est faite par les actes du juge, complétés s'il y a lieu par des pièces de procédure judiciaire ou en judiciaire (art. 374-376).

Tout particulier doit et peut requérir l'inscription d'un droit à condition que l'acte ou le fait qui sert de base à la demande émane du titulaire d'une inscription antérieure régulière et qu'aucune inscription postérieure à celle là ne s'oppose à l'exercice du nouveau droit invoqué (art. 377). On se rappelle que dans l'ancienne législation, le conservateur devait faire les inscriptions d'office, sur le vu de certains actes communiqués par la voie administrative.

Exceptionnellement, doivent être inscrites à la requête des notaires ou greffiers les hypothèques forcées de la femme mariée, du pupille et de l'interdit, de même, les causes d'indisponibilité des immeubles résultant soit, en matière française, des clauses d'un contrat de mariage, soit, en matière française et annamite, des jugements de faillite ou de liquidation judiciaire.

D'autre part, le conservateur doit inscrire d'office l'hypothèque forcée du vendeur au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication ou d'un procès-verbal d'adjudication s'il n'est pas justifié du paiement préalable du prix.

Le requérant doit produire à l'appui de sa demande certaines pièces : a) s'il s'agit de mutations conventionnelles, les contrats, le titre foncier et les certificats d'inscription ; b) s'il s'agit de mutation par décès, l'acte de décès ou le jugement en tenant lieu, les pièces justificatives précédemment désignées le titre foncier et les certificats d'inscription relatifs aux immeubles intéressés : en cas de succession testamentaire, le testament, les actes de consentement par les héritiers réservataires ou les légataires universels à la délivrance des legs, ou le jugement d'envoi en possession des légataires ; c) s'il s'agit

de mutations par autorité de justice, les actes judiciaires ou extrajudiciaires, avec les titres fonciers et les certificats d'inscription (art. 382).

Le conservateur, avant de déférer à la demande d'inscription, vérifie la régularité des pièces présentées, contrôle l'identité et la capacité des parties, s'assure de la disponibilité de l'immeuble. Si les justifications produites sont insuffisantes, il refuse l'inscription dans une déclaration écrite motivée et restitue au requérant les pièces déposées (art. 384-390).

L'inscription consiste d'abord à constater la demande au registre des dépôts, avec indication des pièces fournies ; le conservateur rédige ensuite les bordereaux analytiques, mentionne au feuillet réel le droit constitué ou supprime la mention du droit éteint ; enfin il reproduit les mêmes mentions ou radiations sur le titre foncier et établit ou supprime, suivant le cas, les certificats d'inscription (art. 391).

Dans le cas d'une hypothèque forcée, comportant une décision de justice, l'intéressé peut requérir, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal, une inscription conservatoire, laquelle donnera rang à sa date à l'inscription définitive si le jugement maintient tout ou partie de l'hypothèque. (1)

Lorsque le requérant ne présente pas les titres fonciers et certificats d'inscription et que le fait ou la convention suppose le consentement des porteurs, le conservateur doit refuser l'inscription.

Dans les autres cas, il procède à l'inscription, la notifie aux porteurs de titres et certificats avec sommation de présenter lesdites pièces dans la huitaine, et jusqu'à ce qu'il y ait concordance entre le feuillet réel et ces pièces, il doit refuser

(1) Voir deux autres cas spéciaux d'inscription : Nam-phong n° 197 pages 81 et 82.

toute nouvelle inscription prise du consentement des titulaires des titres (art. 394).

Les mentions ainsi inscrites sont-elles attaques? Nous avons vu que les mentions inscrites en suite de la procédure d'immatriculation sont irréfragables et que même, on ne peut en principe demander à inscrire un droit dont l'existence n'a pas été révélée au cours de l'enquête. L'art. 401 décide autrement pour les mentions postérieures: toute personne lésée par une inscription pourra en demander la modification ou l'annulation, mais ces modifications ou annulations, sauf réserve mentionnée au feuillet réel, ne pourront préjudicier aux tiers de bonne foi.

Par dérogation à la règle, l'héritier revendiquant tout ou partie de l'hérédité peut demander, dans les six mois à partir de l'ouverture de la succession, en même temps que l'annulation de l'inscription prise à son préjudice, celle des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent.

Consultation des livres fonciers.— Les livres fonciers étant un organe à large publicité, toute personne peut demander des renseignements, moyennant le paiement des droits de recherche et de copie.

L'intéressé présente au conservateur une réquisition en double exemplaire et sollicite la délivrance, suivant le cas, d'une des pièces suivantes:

a) Un certificat constatant la concordance d'un feuillet réel et du titre foncier qui le reproduit,

b) Un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du feuillet réel relatives au droit réel représenté par ledit certificat.

c) Un état des droits réels appartenant dans le ressort à une personne déterminée,

d) Un état des charges et droits grevant un immeuble déterminé,

e) La copie d'un acte déposé au dossier d'un immeuble.

Sanctions.— Les personnes lésées par les dispositions du nouveau régime ont divers recours.

Elles peuvent d'abord intenter l'action en dommages-intérêts contre le conservateur si celui-ci rejette la demande ou retarde l'exécution d'une journal régulièrement requise, ou refuse de livrer les titres fonciers et certifie d'inscription. La décision du conservateur sera même susceptible de recours devant le Tribunal du ressort dans le cas où, par suite de l'irrégularité de la demande, il est fondé à refuser d'inscrire un droit réel (art. 410).

Le conservateur est également responsable de toute erreur ou omission. S'il omet d'inscrire ou inscrit inexactement un droit réel, l'immeuble en sera affecté d'autant mais le titulaire du droit réel a un recours contre le conservateur. Néanmoins cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant leur rang tant que le prix n'aura pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert en faveur des créanciers ne sera pas définitivement arrêté (art. 413).

Lorsque les omissions ou erreurs sont commises dans la rédaction du feuillet réel ou des inscriptions, les intéressés peuvent en demander la rectification. Le conservateur peut même les rectifier de son office si elles proviennent de son fait. Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes et les corrections inscrites à la date courante (art. 414).

Le paiement des dommages-intérêts et amendes par le conservateur est garanti par une caution qu'il doit fournir

l'époque de son entrée en fonctions (art. 417).

Les personnes lésées par suite d'une faute non imputable au conservateur ont une double action en indemnité : a) contre l'auteur même du préjudice subi, s'il y a eu dol de sa part, b) contre un fonds d'assurance quand il n'y a pas eu faute de quiconque.

Le fonds d'assurance est alimenté par une redevance proportionnelle versée par les particuliers lors de la création des titres fonciers.

Il est géré par un Conseil d'administration comprenant un administrateur, le Conservateur de la propriété foncière de Saïgon et le substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Saïgon.

L'instance est dirigée nominale-ment contre le Président du Conseil d'administration de ce fonds et portée devant le Tribunal de 1^{re} instance de Saïgon. L'action se prescrit dans un délai de deux ans.

Quelle que soit l'importance des condamnations prononcées, l'exécution des décisions rendues ne pourra être poursuivie pour une somme supérieure au montant de l'encaisse du fonds d'assurance à la date de la signification des dites décisions (art. 421).

Le décret prévoit enfin un certain nombre de pénalités contre les stellionnaires, les greffiers et notaires qui ont omis de requérir l'inscription d'une formalité mise à leur charge, les personnes coupables d'altération de feuillets réels, de titres fonciers ou de certificats d'inscription, celles qui enlèvent ou déplacent les signaux ou bornes cadastrales (art. 423-428).

3^{ème} PARTIE

Le crédit foncier en Indochine

La question du crédit est inséparable de toute législation immobilière dont elle

embrasse en entier le côté économique. Il n'est même pas exagéré de dire qu'elle en est l'inspiratrice à bien d'égards au lieu d'en être, comme on pourrait le croire, un corollaire lointain. C'est qu'en effet, une bonne organisation foncière doit permettre au propriétaire, non seulement d'avoir la possession paisible du sol, mais encore de le mettre en valeur et pour cela, de donner au cultivateur du crédit nécessaire dans des conditions avantageuses tout en ménageant la sécurité du créancier. Or, du point de vue de la logique pure comme du point de vue de la justice sociale, le créancier ne doit pas être, nonobstant des intérêts légitimes, le premier profiteur de la terre : celui qui doit en proliter, c'est bien le propriétaire qui l'a cultivé à la sueur de son front. Une situation inverse engendrerait la misère : le cultivateur devient un véritable prolétaire qui peine sans profit pour enrichir ses créanciers.

Telle est cependant, la situation en Indochine, du moins jusqu'à ces dernières années. Chettys indiens, usuriers chinois et annamites pressurent sans pitié les travailleurs de la terre que la crise actuelle achève de ruiner. Nous examinerons cet état de choses, d'abord sous l'empire de l'ancien droit annamite, ensuite depuis le protectorat de la France.

§ 1^{er} **Le crédit foncier dans l'ancien droit annamite**

Le crédit foncier proprement dit n'a jamais connu une grande faveur dans l'ancien droit annamite. Non pas que la législation immobilière s'oppose en principe au crédit de la terre mais l'absence de publicité d'une part, le mauvais régime des sûretés de l'autre, ont tôt fait d'en restreindre l'emploi. Que désire en effet le prêteur qui fait une opération de crédit foncier ? Assurément un beau bénéfice

mais encore une sécurité complète. Or le droit annamite ne donne au créancier aucune garantie sérieuse. Le défaut d'une publicité régulière et à force probante, sauf de rares exceptions, ne lui permet pas de savoir si l'immeuble donné en gage appartient bien à celui à qui il prête ou s'il est déjà grevé ou non d'autres charges. Le diabo, nous l'avons vu, n'a jamais été dans l'ancienne coutume un livre foncier mais une matrice cadastrale établie dans un but purement fiscal. Ajoutez à cela le caractère précaire du droit de propriété annamite incompatible avec la sécurité qu'exigent les transactions, l'indivision familiale que le créancier peut toujours se voir opposer.

D'un autre côté, le mauvais régime des sûretés décourage toute opération de crédit, sans compter que les capitaux sont rares. La vente à réméré est très peu employée parce qu'elle répugne à l'Annamite hostile à l'aliénation de ses terres. Le nantissement, bien que plus fréquemment usité, ne donne qu'une médiocre satisfaction au débiteur. Il rend en effet le bien indisponible et épuise du même coup le crédit attaché à la terre.

Dans ces conditions, le crédit foncier ne peut jamais être une opération courante. Pour le créancier, les risques sont trop grands et il renonce volontiers à prêter de l'argent. Pour le débiteur momentanément gêné, il ne se résigne que difficilement à engager sa terre dont le crédit, pour une dette quelquefois minime, n'est plus utilisable. Des deux côtés, on a recours au crédit personnel. Le propriétaire qui a besoin de l'argent s'adresse à un usurier qui le lui prête parce qu'il le connaît personnellement mais à des taux très onéreux. Bien que la loi annamite ait fixé un taux maximum (36 %, soit 3 % par mois), les taux pra-

liques en fait sont énormes. Il n'est pas rare de voir les chettys indiens ou les usuriers chinois et annamites prêter 60, 100, 200 et même à 500 %. Même lorsque le taux convenu semble modéré le chetty, par des artifices de calcul dont il a seul le secret, arrive à obtenir de son débiteur le versement d'une somme très supérieure à la somme réellement reçue. Le procédé le plus simple consiste à ajouter l'intérêt au capital et à inscrire la somme globale sur le billet souscrit par le débiteur. Celui-ci s'engage à rembourser par dixième ce total divisé en dix fractions égales et paie, dans ces conditions, un intérêt double de celui qu'il croit devoir.

L'usure ainsi pratiquée est un désastre pour toute la population nécessiteuse, en particulier pour les cultivateurs. Ils sont condamnés, ou bien à laisser leur terre infertile et par là à se priver du moyen unique de vivre, ou bien à emprunter pour mettre leur fonds en valeur et du même coup, à consentir à vivre misérablement. Les taux usuraires auxquels ils sont obligés de traiter ne leur laissent en effet que juste ce qu'il faut pour subsister, tandis que les bénéfices de la récolte vont grossir la fortune de leurs créanciers.

Ainsi, faute d'un crédit de la ten intelligemment organisé, on assiste, à point de vue social, à une pléiade de esclaves de la glèbe qui peinent sans rien sans rien retirer de leurs efforts. À point de vue économique, c'est un état de choses non moins regrettable : la culture de la terre, principale ressource du pays, n'a pas donné ce qu'on est en droit d'attendre d'elle.

LE-DINH-NHC

(à suivre)